



**Office de l'accueil
de jour des enfants**

Rue de la Paix 4
1014 Lausanne

Processus d'ouverture d'une institution d'accueil collectif de jour pour les enfants dans le canton de Vaud

Processus d'ouverture d'une institution d'accueil collectif de jour pour les enfants dans le canton de Vaud

Vous souhaitez ouvrir une institution d'accueil collectif de jour ?

L'accueil collectif d'enfants durant la journée est une activité soumise à autorisation et surveillance. **Les enfants ne peuvent pas être accueillis avant l'octroi d'une autorisation d'exploiter** par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), qui contrôle que toutes les conditions légales sont réunies.

Nous vous recommandons vivement de prendre connaissance des étapes décrites ci-dessous avant de déposer une demande à l'OAJE.

1. L'analyse
2. Le cadre légal
3. Le projet
4. La demande d'autorisation d'exploiter
5. La décision



Ce symbole vous indiquera les liens à suivre pour approfondir le sujet évoqué

1. ANALYSER LE CONTEXTE

Il est indispensable de faire une analyse préalable avant de soumettre une demande d'autorisation d'exploiter à l'OAJE.

Cette analyse doit tenir compte du contexte dans lequel vous souhaitez réaliser votre projet afin d'établir sa faisabilité et sa viabilité:

- Analyse des besoins et localisation
- Ressources financières et humaines

A ce stade, il est recommandé de se renseigner sur les besoins auprès de la commune d'implantation



- [Géolocalisation des réseaux et des structures](#)
- [Liste des institutions autorisées](#)
- [Étude des besoins de la FAJE](#)

2. PRENDRE CONNAISSANCE DU CADRE LÉGAL

L'accueil de jour des enfants est soumis à un régime d'autorisation et de surveillance découlant du droit fédéral et cantonal.

Tout en amont de la réflexion sur l'ouverture d'un lieu d'accueil, il est primordial de prendre connaissance de toutes les bases légales en vigueur. Les directives cantonales applicables varient selon le type d'accueil (préscolaire à la journée, préscolaire à la demi-journée ou parascolaire).



[Les Directives cantonales pour l'accueil collectif préscolaire des enfants à la journée](#)

[Les Directives cantonales pour l'accueil collectif préscolaire des enfants à la demi journée dans les jardins d'enfants et les haltes-jeux](#)

[Les Directives cantonales pour l'accueil collectif parascolaire primaire des enfants](#)

3. SOUMETTRE UN PROJET À L'OAJE

Avant le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter, il est fortement conseillé de soumettre un projet détaillé à l'OAJE comprenant au minimum les éléments suivants:

Statut juridique

Déterminer le statut juridique de l'exploitant de l'institution

Affiliation à un réseau d'accueil de jour

Se renseigner sur la possibilité d'adhérer à un réseau d'accueil de jour reconnu par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Seules les institutions affiliées à un réseau peuvent bénéficier d'un subventionnement

Consulter le site de l'OFAS pour se renseigner sur les aides financières octroyées par la confédération



[Quelle commune est affiliée à quel réseau?](#)

[FAJE](#)

[OFAS](#)

Projet d'accueil

Type d'accueil (journée / demi-journée; préscolaire / parascolaire)

Horaire d'ouverture

Nombre de places et groupes d'âges des enfants

Personnel d'encadrement



- [Grille de dotation](#)

Locaux

Plans des locaux avec métrage

Visite des locaux

les locaux envisagés pour l'exploitation de l'institution peuvent, au besoin, faire l'objet d'une visite d'une chargé-e- d'évaluation des milieux d'accueil de l'OAJE sur la base des plans et du projet d'accueil

Démarches effectuées auprès de la commune pour un éventuel changement d'affectation ou pour l'obtention d'un permis d'habiter / utiliser



[Grille d'inspection des locaux](#)

[Mémento de protection incendie A l'attention des directions et exploitants d'institutions d'accueil collectif de jour préscolaires et parascolaires](#)

POUR LES INSTITUTIONS N'ADHÉRANT PAS À UN RÉSEAU D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

Documents financiers requis

Selon l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), l'entité exploitante doit pouvoir justifier en tout temps d'une base économique sûre permettant d'assurer un accueil pérenne et conforme aux directives pour l'accueil collectif de jour. Afin d'évaluer la viabilité financière du projet concerné, les documents suivants doivent être transmis en priorité à l'OAJE:

- le bilan comptable initial de l'entité exploitante avec ses justificatifs (capital disponible, contrat de prêt, etc.)
- le budget d'exploitation pour les 3 premières années
- les investissements prévus avec leurs justificatifs (plan de remboursement de l'emprunt, devis, etc.)
- les tarifs et modalités de facturation envisagés

Les comptes certifiés sont exigés dès la première année d'exploitation complète.



- [Documents requis pour l'examen de la base économique](#)

4. DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Au moins 2 mois avant la date d'ouverture prévue, une demande d'autorisation d'exploiter complète, datée et signée avec toutes les annexes requises doit être déposée à l'OAJE. L'analyse du dossier intervient uniquement lorsque tous les documents requis sont en possession de l'OAJE.



[Demande d'autorisation d'exploiter une institution collective de jour](#)

Contrôle des casiers judiciaires

Obligation d'annonce du personnel de l'institution

Conformément à la nouvelle ordonnance fédérale sur le placement d'enfant (OPE), l'OAJE doit procéder au contrôle des casiers judiciaires de *l'ensemble* du personnel de l'institution avant l'ouverture de l'institution.

Par conséquent, les documents suivants doivent être fournis à l'OAJE :

- formulaire « Autorisation pour le contrôle du casier judiciaire » signé par la direction pédagogique. Ce formulaire est annexé à la demande d'autorisation d'exploiter;
- formulaire d'annonce pour le contrôle des casiers judiciaires, qui doit être envoyé pour chaque nouvel engagement effectué avant l'ouverture de l'institution.

Une fois l'ouverture de l'institution réalisée, l'obligation d'annonce demeure pour la direction pédagogique, sous deux formes distinctes: les contrôles à l'engagement et le contrôle annuel.



[Formulaire d'annonce pour institution](#)

5. LA DECISION

Après l'analyse du dossier, l'OAJE transmet une décision au représentant de l'entité exploitante, ainsi qu'à la direction pédagogique, le cas échéant, délivre une autorisation d'exploiter. Celle-ci est fixée pour une certaine durée qui ne peut aller au-delà de 5 ans. Dès lors, l'exploitation peut débuter.



Aucun enfant ne peut être accueilli dans une institution d'accueil collectif de jour avant que celle-ci n'ait reçu une autorisation d'exploiter



[Art. 11 RLAJE](#)